

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 30 octobre 2023/jb/3168


## APPROBATION

### **No 3168 Commune mixte de Clos du Doubs – Règlement concernant la réhabilitation de l’habitat dans les centres anciens**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 28 septembre 2023, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



**Christophe Riat**  
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

# **REGLEMENT CONCERNANT LA REHABILITATION DE L'HABITAT DANS LES CENTRES ANCIENS**

**La commune mixte de Clos du Doubs**

- vu la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) ;<sup>1</sup>
- vu l'ordonnance réglant les modalités d'octroi de subventions pour la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens ;<sup>2</sup>
- vu le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Clos du Doubs.

Objectifs	<p><b>Article premier</b></p> <p><sup>1</sup> La commune mixte de Clos du Doubs instaure un programme d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat afin de préserver et d'améliorer l'habitat, le patrimoine bâti et la vitalité de son centre ancien.</p> <p><sup>2</sup> Le présent règlement vise à encadrer l'allocation de subventions communales dans le cadre du programme d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.</p>
Terminologie	<p><b>Article 2</b></p> <p>Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Critères d'attribution	<p><b>Article 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les bâtiments concernés sont ceux situés dans un périmètre figurant soit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), soit dans les inventaires d'importance régionale ou locale. Ces périmètres doivent être assortis de l'objectif de sauvegarde A ou B. Les bâtiments considérés comme éléments perturbants sont exclus.</p> <p><sup>2</sup> Les projets doivent aboutir à la création d'au minimum un logement supplémentaire affecté en résidence principale. Ils peuvent se traduire par une réhabilitation totale ou partielle, par exemple un seul étage ou les combles d'un bâtiment.</p> <p><sup>3</sup> La démolition totale d'un bâtiment pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment n'est pas considérée comme une réhabilitation.</p>
Bénéficiaire	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire. Celui-ci peut être une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public.</p>
Dispositions obligatoires pour l'obtention d'une subvention	<p><b>Article 5</b></p> <p>La subvention est octroyée au propriétaire si les dispositions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le projet doit être au bénéfice d'un permis de construire ;</li><li>b) Le projet situé en vieille ville de Saint-Ursanne doit être validé par la Fondation Pro St-Ursanne ;</li><li>c) Une demande écrite de subventions sera présentée au Conseil communal avant le début des travaux. Le Conseil communal définit les modalités de présentation de la demande. Les demandes présentées après le début des travaux ne seront pas prises en considération.</li></ul>

---

<sup>1</sup> RSJU 701.1

<sup>2</sup> RSJU 701.61

Montant de la subvention	<p><b>Article 6</b> <sup>1</sup> La subvention se monte à fr. 3'000.-- forfaitaire.</p> <p><sup>2</sup> La subvention peut être octroyée en complément d'une éventuelle subvention cantonale ou fédérale.</p> <p><sup>3</sup> La subvention octroyée par la Fondation Pro St-Ursanne en faveur d'un projet répondant aux critères d'octroi de l'aide communale vaut comme participation communale. Cas échéant, la commune complète le financement jusqu'à hauteur du montant défini à l'alinéa</p>
Versement de la subvention	<p><b>Article 7</b></p> <p><sup>1</sup> La décision de subventionnement perd sa validité si l'exécution du projet n'est pas terminée dans le délai de 24 mois dès l'entrée en force de la décision.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal peut, pour justes motifs, prolonger ce délai pour douze mois au plus.</p> <p><sup>3</sup> Les subventions sont versées après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final comprenant les pièces justificatives originales acquittées.</p> <p><sup>4</sup> Le versement des subventions aura lieu selon les disponibilités budgétaires par prélèvement sur les recettes courantes du compte de résultats dans les deux ans qui suivent la présentation du décompte final.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil communal est seul habilité à décider du droit aux subventions et au versement de celles-ci.</p>
Cas particuliers	<p><b>Article 8</b></p> <p>Les cas non prévus dans le présent règlement sont du ressort exclusif du Conseil communal.</p>
Dispositions pénales	<p><b>Article 9</b></p> <p>Le Conseil communal se réserve le droit de réduire ou de supprimer la subvention en cas d'indications mensongères ou si le logement change d'affectation dans un délai de dix ans. Les subventions indûment touchées seront restituées. La poursuite pénale demeure réservée.</p>
Voies d'opposition et de recours	<p><b>Article 10</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition écrite et motivée, adressée au Conseil communal de Clos du Doubs dans les trente jours suivant leur notification.</p> <p><sup>2</sup> La décision rendue sur opposition par le Conseil communal peut être attaquée, dans les trente jours, par voie de recours en application des dispositions de la loi sur les communes.</p>
Abrogation	<p><b>Article 11</b></p> <p>Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Article 12</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.</p>

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Clos du Doubs, le 28 septembre 2023

**ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS**

Nicolas Paupe

Philippe Burket

  
Président

  
Secrétaire

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 28 septembre 2023.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

**ADMINISTRATION COMMUNALE**

Philippe Burket

  
Administrateur

Saint-Ursanne, le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :  
(Veuillez laisser blanc svpl)

  
Approuvé  
sans réserve

Delémont, le 30 OCT. 2023

Délégué aux affaires communales

